

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 mai 2013

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE - (N° 1042)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 37

présenté par

M. Braillard, M. Carpentier, M. Chalus, M. Charasse, Mme Dubié, M. Falorni, M. Giacobbi,
Mme Girardin, M. Giraud, M. Krabal, M. Moignard, Mme Orliac, M. Robert et M. Saint-André

ARTICLE 25

Compléter l'alinéa 4 par la phrase suivante :

« Un code de déontologie des universitaires est établi dans le but d'empêcher tout conflit d'intérêts ou toute apparence de conflit d'intérêts. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Une déontologie des universitaires, rappelant notamment leur indépendance, l'exigence de la recherche, du contrôle des étudiants et les rapports entre collègues, doit faire partie intégrante d'un code de déontologie accessible aux universitaires afin de garantir l'absence de tout conflit d'intérêts ou de toute apparence de conflit d'intérêts.

En l'état actuel, l'article 952-2 du code de l'éducation ne fait référence qu'aux « traditions universitaires » et aux « principes de tolérance et d'objectivité », qui sont des notions qui manquent de précision.